MHR *Connexions*

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 14 Numéro 5 *Mai 2014*

Égalité des chances et absence de discrimination

Un arbitre juge que l'offre relative à un préjudice à la dignité est insuffisante dans une affaire concernant un animal d'assistance

Les incidences de la discrimination étaient au centre d'une décision récente en matière de droits de la personne. Pour la première fois, un arbitre devait envisager ce qui constituerait un montant suffisant pour un préjudice causé à la dignité, aux sentiments et à l'amour-propre en cas d'allégation de discrimination fondée sur l'utilisation d'un chien d'assistance.

Le problème lié à l'établissement de ce qui serait un montant approprié est qu'il n'y a pas eu d'affaires au Manitoba en vertu du *Code des droits de la personne* portant sur de la discrimination dans la fourniture de services contre une personne qui a besoin d'un animal d'assistance pour aider à gérer des symptômes de troubles de santé mentale.

Suite à la page 2

L'avocat de la Commission des droits de la personne du Manitoba, Isha Khan, a fait valoir que les dommages-intérêts généraux sont propres à chaque affaire et que les décisions concernant des affaires antérieures relatives à de la discrimination sont uniquement des lignes directrices, et non des facteurs déterminants.

Certaines incapacités ne sont pas visibles.

L'arbitre Manning a conclu que le règlement de 5 500 $ offert par les services de police de la Ville de Brandon n'était pas suffisant. L'offre avait été rejetée plus tôt par le plaignant, BillyJoe Nachuk. Ce dernier affirme avoir fait l'objet de discrimination lorsqu'il a été escorté hors d'un bar par des agents de police parce qu'il avait un animal d'assistance.

M. Nachuk est un membre des Forces canadiennes décoré qui, à l'époque, avait reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Il a suivi une formation avec un chien d'assistance fournie par le Manitoba Search and Rescue Elite Service Dog Program afin d'aider à réduire au minimum ses limitations fonctionnelles.

L'arbitre Manning a écrit que l'offre n'était pas raisonnable car M. Nachuk était particulièrement vulnérable. Il a aussi mentionné que l'on s'attend à ce que les policiers fassent respecter le *Code des droits de la personne*, et non qu'ils y contreviennent. « Le préambule de la *Loi sur les services de police*, L.M., c. 32, énonce que tous admettent l'importance de préserver les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*. »

Suite à la page 2

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

http://www.manitobahumanrights.ca/index.fr.html

Les droits en question
par Azim Jiwa, directeur général

Il nous reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans le domaine des animaux d'assistance et des droits de la personne au Manitoba. À la suite de la sortie dans les médias de l'histoire ci-contre plus tôt ce mois-ci, de nombreuses personnes nous ont téléphoné pour nous raconter comment elles se sont fait poser des questions dans des centres commerciaux ou elles se sont fait refuser des services dans des hôtels parce qu'elles ont tenté d'entrer sur les lieux avec un chien d'assistance. Certaines préoccupations étaient surprenantes étant donné la visibilité du handicap; d'autres étaient dues à une méconnaissance du besoin d'animaux d'assistance pour des incapacités non visibles, par exemple des lésions cérébrales, l'épilepsie ou le syndrome de stress post-traumatique.

C'est déjà suffisamment difficile quand le public fait preuve d'incompréhension, mais c'est inacceptable quand les fournisseurs de services en font autant.

Le personnel travaillant dans les services accessibles au public comme les magasins, les hôtels, les écoles ou les hôpitaux a le devoir de répondre aux besoins spéciaux des personnes handicapées qui ont recours aux services d'un animal d'assistance sauf si les mesures d'adaptation leur causent un préjudice excessif. Les droits des particuliers ayant des incapacités qui utilisent un animal d'assistance sont protégés contre la discrimination en vertu du *Code des droits de la personne* du Manitoba.

Le *Code des droits de la personne* définit un « animal d'assistance » comme un animal qui a été dressé pour fournir à une personne ayant une incapacité (visible ou non visible) de l'aide relative à celle-ci. La majorité des personnes qui ont recours aux services d'un animal d'assistance auront les papiers requis pour prouver que l'animal est dressé. Malheureusement, les personnes qui ont un animal d'assistance se font encore refuser l'accès à ces services en raison de **politiques interdisant la présence d'animaux de compagnie**. Il est important de rappeler de nouveau qu'**un animal d'assistance n'est pas un animal de compagnie**.

À la Commission des droits de la personne du Manitoba, nous comprenons que les fournisseurs de services ont besoin d'éclaircissements sur ce qui constitue un chien d'assistance et la façon d'en reconnaître un. Bien que ce soit une tâche difficile, la Commission tentera de recommander au gouvernement du Manitoba des moyens de clarifier la différence entre un animal d'assistance et un simple animal de compagnie. En septembre, nous comptons mener des discussions en table ronde pour examiner les diverses solutions à ce problème. Si vous souhaitez y participer, veuillez communiquer avec nous à l'adresse hrc@gov.mb.ca.

Suite de la page 1

M. Nachuk a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne après que lui et un ami se sont rencontrés dans un bar. Bien qu'il ait présenté les documents de certification de son chien d'assistance, les policiers, qui étaient déjà sur place, ont été appelés à se rendre à sa table, et le ton a monté. M. Nachuk a finalement été escorté hors des lieux par les policiers. . Nachuk affirme qu'il a été traité de manière complètement dégradante.

Lorsqu'un arbitre doit évaluer si un intimé a présenté une offre de règlement raisonnable, il doit décider si l'offre équivaut approximativement à ce qui pourrait être accordé si la discrimination était prouvée dans le cadre d'une audience. À l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu d'audition de la plainte et de conclusion de discrimination. Ce processus permet d'éviter un arbitrage coûteux lorsqu'un intimé offre volontairement un redressement avant la tenue d'une audience. Si l'offre n'est pas raisonnable, une audience complète a alors lieu.

Les arbitres des droits de la personne sont indépendants de la Commission des droits de la personne et nommés par le gouvernement du Manitoba.

La définition de « discrimination » dans le *Code des droits de la personne* comprend un manquement qui consiste à ne pas répondre de façon raisonnable aux besoins spéciaux d'un particulier si ces besoins sont fondés sur les caractéristiques protégées en vertu du *Code*, comme les incapacités physiques ou mentales.

La décision complète se trouve sur le site Web de la Commission au www.manitobahumanrights.ca.

Une activité a permis d'amasser des fonds pour les droits de la femme

Lorsque Sally Armstrong vient en ville, les gens ont tendance à l'écouter, et c'est ce que le public a fait le 9 mai 2014 à Winnipeg. Sa conférence faisait partie d'une activité de financement pour l'égalité entre les sexes et l'avancement des droits de la femme à l'échelle locale et à l'échelle internationale. Les fonds amassés allaient à trois projets : Grands 'N' More, un organisme faisant partie de la Stephen Lewis Foundation; The Equality Effect, qui milite pour les droits des femmes et des filles en Afrique; Global Citizenship Scholarships de l'Université de Winnipeg, un programme de bourses pour les étudiants qui étudient les droits de la femme dans le monde ou qui travaillent dans ce domaine. L'activité, intitulée « A New Age is Dawning for Every Mother's Daughter » (un nouveau jour se lève pour les filles de chaque mère) a été animée par l'Institute for International Women's Rights du Manitoba.

Sally Armstrong, gagnante du prix d'Amnistie internationale, et auteure et journaliste bien connue, était de passage à Winnipeg plus tôt ce mois-ci.

Scholarships de l'Université de Winnipeg, un programme de bourses pour les étudiants qui étudient les droits de la femme dans le monde ou qui travaillent dans ce domaine. L'activité, intitulée « A New Age is Dawning for Every Mother's Daughter » (un nouveau jour se lève pour les filles de chaque mère) a été animée par l'Institute for International Women's Rights du Manitoba.

Mme Armstrong a livré un message d'espoir en ce qui concerne les droits de la femme et a affirmé que le vent tourne en faveur des femmes. Elle a parlé des femmes et des filles dans les zones de conflit qui se battent pour leurs propres droits et du rôle impressionnant de soutien des médias sociaux quant à l'aide apportée à ces femmes et à ces filles pour s'organiser et promouvoir leur cause.

Présentation d'expériences marquantes concernant les droits de la personne

Au début du mois était le 25ème anniversaire d'une décision historique de la Cour suprême du Canada qui a traité le harcèlement sexuel dans le lieu de travail (Janzen v. Platy Entreprises Ltd.). L'Association canadienne pour la prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu d'enseignement supérieur 2014 a célébré en ayant trois des acteurs principaux occupant une place centrale à la conférence.

Le directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba, M. Azim Jiwa, a animé la séance. Il a expliqué que chaque participant à la table ronde a joué un rôle déterminant dans l'amélioration de la vie des femmes dans l'ensemble du pays.

Au cours de sa présentation, Dianna Evangeline a dépeint la situation qu'elle a vécue. Tous pouvaient s'imaginer à la place de cette jeune femme qui, en 1982, était harcelée sexuellement sur son lieu de travail.

Les souvenirs éloquents de Mme Évangéline et l'aperçu qu'elle a donné du harcèlement sexuel dans les milieux de travail de nos jours ont captivé le public.

Le présentateur suivant, M. Yude Henteleff, est l'homme qui a rendu la décision, audacieuse à l'époque, selon laquelle le harcèlement sexuel était de la discrimination fondée sur le sexe. Il a aussi indiqué que les employeurs ont la responsabilité de fournir un milieu de travail sain et sûr libre de harcèlement. L'avocat de Winnipeg, et arbitre en matière de droits de la personne à cette époque, a vu sa décision remise en question par divers paliers de tribunaux pendant sept ans. Même si sa décision a finalement été maintenue par la Cour suprême du Canada, M. Henteleff a indiqué que le harcèlement sexuel existe toujours au Canada et que nous devons faire un meilleur travail pour lutter contre celui-ci.

Le dernier conférencier lors de cette table ronde relatant un parcours extraordinaire en matière de droits de la personne était Aaron Berg, l'avocat qui a été chargé de défendre la décision originale de M. Henteleff à la Cour suprême du Canada et qui a gagné sa cause.

À la fin de la séance, Mme Dianna Evangeline a reçu une ovation et a déclaré : « Merci, je me sens comme une vedette du rock. » Un membre du public lui a alors répondu : « Tu en es une. »

De gauche à droite : M. Aaron Berg, avocat-général de Justice Manitoba et qui, pendant 20 ans, a agi à titre d'avocat pour la Commission des droits de la personne du Manitoba; M. Stephen Hammond, auteur et formateur dans le domaine des droits de la personne au travail et dans la collectivité; Mme Dianna Evangeline, une des deux serveuses qui, en déposant une plainte pour harcèlement sexuel en 1982, a changé la vie des Canadiennes; Mme Dianna Scarth, ancienne directrice générale de la Commission des droits de la personne du Manitoba; M. Azim Jiwa, directeur général de la Commission des droits de la personne du Manitoba; M. Yude Henteleff, avocat de Winnipeg, lauréat du Prix du dévouement à la cause des droits de la personne en 2008 et défenseur des droits de la personne reconnu pour son travail pour les personnes vulnérables du Canada et d'ailleurs dans le monde.